

COMMUNE DE LES CLEFS (HAUTE-SAVOIE)

ARRETE DE VOIRIE PORTANT PERMISSION DE VOIRIE

POUR LE SATIONNEMENT D'UNE REMORQUE EMPIETANT SUR LE DOMAINE PUBLIC COMMUNAL ROUTE DE SULENS N°2026-005

Le Maire de la commune de Les Clefs,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales ;

VU la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L1111-1 à L1111-6 ;

VU le Code Général des Propriétés des Personnes Publiques et notamment les articles L2122-1 à L2122-4 et L3111.1;

VU le Code de l'Urbanisme notamment dans ses articles L421-1 et suivants ;

VU le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L115-1, L141-10, L141-11 et L141-12 ;

VU le Code de la route et l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I – 8ème partie - signalisation temporaire - approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié) ;

VU la demande de l'entreprise AVRILLON Eirl représentée par M. César AVRILLON domiciliée 2583, Route de Sulens 74230 LES CLEFS reçue en mairie le 9 mars 2026 sollicitant l'autorisation de stationner une remorque poids lourd empiétant sur le domaine public communal au droit de la parcelle A 2252, Route de Sulens, dans le cadre de son activité d'Entreprise Générale du Bâtiment, du mercredi 11 mars au mardi 17 mars 2026 ;

Considérant qu'il appartient au Maire d'assurer la sécurité et la commodité du passage dans les voies publiques ;

Considérant que l'occupation du domaine public communal par une remorque constitue une utilisation privative du domaine public nécessitant une autorisation préalable ;

ARRÊTE

Article 1 – L'entreprise AVRILLON Eirl est autorisée à occuper le domaine public routier communal par le stationnement d'une remorque poids lourd au droit de la parcelle A 2252 le long de la Route de Sulens en saillie de 2,40 m, du mercredi 11 mars au mardi 17 mars 2026.

Article 2 – Le bénéficiaire devra :

- veiller à ce que l'occupation ne compromette **ni la sécurité ni la commodité de la circulation** ;
- maintenir en permanence un **passage suffisant pour les usagers de la voie** ;
- mettre en place, si nécessaire, une **signalisation réglementaire** conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;
- assurer la **visibilité de la remorque, notamment de nuit** ;
- maintenir l'accès aux **propriétés riveraines et aux services de secours**.

Article 3 – Le bénéficiaire demeure **entièrement responsable** des dommages qui pourraient être causés aux tiers ou au domaine public du fait de cette occupation.

La commune ne pourra être tenue responsable des accidents ou dommages résultant de cette autorisation.

Article 4 – La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

Article 5 – Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 6 – M. Le Maire,
Les Services Municipaux,
Le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de THÔNES,
L'Entreprise AVRILLON Eirl,
est chargé chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté

Fait à Les Clefs, le 10 mars 2026

Le Maire,
Sébastien BRIAND

